



**Nouveau dispositif « Fonds d'Assainissement Régional »
depuis le 1^{er} Février 2023**

Note d'information à l'attention des metteurs en marché de bovins de 8 mois ou + destinés à l'abattage

A l'initiative de l'ensemble des Comités Régionaux d'INTERBEV (CRI) et des représentants des organisations professionnelles, il a été décidé la mise en place, dans toutes les régions de France, de Fonds d'Assainissement Régionaux (FAR), avec des règles de gestion harmonisées.

Les FAR ont pour objet de constituer une solidarité financière entre les éleveurs pour supporter toutes ou partie des pertes économiques liées à des motifs de saisies ne dépendant pas des acteurs de la filière, pour tous bovins âgés de 8 mois ou + destinés à l'abattage en France. Les FAR ont également une vocation d'assainissement menée collectivement ou au niveau régional en s'appuyant sur différents partenaires.

Pour cela, depuis le 1^{er} février, sur la base de l'ensemble des accords interprofessionnels validés dans tous les Comités régionaux, une « **participation FAR** » volontaire est collectée par INTERBEV auprès des abattoirs, ou à défaut les abatteurs collecteurs. Cette ligne de facturation « Participation FAR » est ensuite répercutée auprès des apporteurs, metteurs en marché successifs, **jusqu'à l'éleveur redevable***. Le montant de cette participation est de **0,006 €** du kilo du poids de viande fraîche net (poids net froid) de bovins âgés de 8 mois ou plus.

Quelles sont les incidences pour les professionnels de la mise en marché de bovins de 8 mois ou + destinés à l'abattage ?

- Répercuter le prélèvement du FAR auprès des éleveurs
 - ✓ Pour les achats des bovins au poids de carcasse, le montant : 0,006 € / kg poids de viande fraîche net (poids net froid) de bovins âgés de 8 mois ou +,
 - ✓ Pour les achats des animaux à la « traverse », au poids vif, le montant s'estime de façon forfaitaire à l'animal pour la valeur de 2,25 €,
 - ✓ Sans incidence sur le montant de la TVA comme les autres cotisations interprofessionnelles,

Rappel

<i>Entre Abatteur et Fournisseurs Amont > Eleveurs</i>	
<i>Prix d'achat défini au poids</i>	<i>Prix d'achat défini à la tête</i>
<ul style="list-style-type: none"> • Cotisation Interbev Etendue (CIE) 0.009€/kg • Cotisation Interbev (CI) 0.001 €/kg • Cotisation FNE 0.005 €/kg • Participation FAR 0.006 €/kg • Prestation Normabev 0.40€/tête (part éleveur TVA20%) 	<ul style="list-style-type: none"> • Cotisation Interbev Etendue (CIE) 3.15 € / tête • Cotisation Interbev (CI) 0.35 € / tête • Cotisation FNE 1.70 € / tête • Participation FAR 2.25 € / tête • Prestation Normabev 0.40€/tête (part éleveur) (TVA20%)

* Cette participation étant volontaire, seul l'éleveur (redevable final) peut en demander le remboursement (3 derniers mois) auprès d'INTERBEV. Cette décision entraînera l'arrêt des indemnisations de ses bovins pour une durée de 1 an, quelle que soit la région d'abattage.



- **Reverser les indemnisations aux éleveurs concernés pour un dossier FAR ouvert par un abattoir ou un abatteur pour les motifs de saisies prévus.**
 - ✓ Dossier traité par le CRI de la région d'abattage du bovin, en lien avec l'abatteur et/ou l'abattoir,
 - ✓ Traitement du dossier par le CRI sous 3 semaines maximum (*refus, acceptation ou en instance nécessitant compléments de pièces*),
 - ✓ Mise en paiement par le CRI dans les meilleurs délais après validation à l'abatteur, qui reverse l'indemnisation auprès des apporteurs, metteurs en marché successifs, jusqu'à l'éleveur vendeur du ou des bovins concernés pour une destination abattage.

- **La liste unique de motifs de saisies indemnissables par le FAR :**
 - ✓ Myosite éosinophilique : *Lésion de sarcosporidiose*
 - ✓ Couleur anormale : mélanose
 - ✓ Cysticerose musculaire généralisée, Cysticerose musculaire localisée : forme vivante, Cysticerose musculaire localisée : forme dégénérée
 - ✓ Sclérose musculaire : *Myodystrophie : sclérose musculaire d'origine métabolique, Fibrolipomatose, Dégénérescence musculaire*
 - ✓ Processus tumoral généralisé
 - ✓ Schwannome
 - ✓ Ictère
 - ✓ Altérations et anomalies : Tiquetage musculaire

Quelles sont les modalités de la solidarité prévue par le dispositif harmonisé des FAR ?

- **Le fonctionnement harmonisé des FAR dans toutes les régions permet désormais d'assurer une prise en compte de 100% des saisies ou des réductions de prix liées aux préjudices subis** (exception faite pour le Tiquetage musculaire où 50% restent à la charge de l'abatteur), tout en finançant des recherches et travaux dans un objectif de prévention et d'assainissement.

La valeur d'indemnisation est déterminée par le CRI de l'abattoir concerné en tenant compte de la catégorie, du classement et de la conformation des bovins ayant subi un préjudice, sur la base des éléments suivants :

- ✓ Prix au Kg retenu : la valeur d'indemnisation des carcasses saisies, éligibles au FAR, s'appuie sur la cotation « entrée-abattoir » de FranceAgriMer selon la race, la catégorie, le tiers de classe, ... Les frais d'approche ont été déduits de cette valeur puisque ceux-ci font partie de la transaction commerciale entre les parties.
- ✓ Versement de l'indemnisation à l'abatteur avec information à l'éleveur (site de remontées d'information d'abattage à minima) pour un reversement successif à l'éleveur.

Chaque Comité Régional d'INTERBEV se tient à disposition des entreprises et des organisations professionnelles pour communiquer et accompagner le déploiement de ce nouvel accord interprofessionnel régional.

Coordonnées des Comités Régionaux d'INTERBEV

<https://www.interbev.fr/interbev/comites-regionaux/>